

# L'Association Belge du Cheval Haflinger asbl

De Belgische Haflingervereniging VZW

Détenteur du stud-book belge du cheval Haflinger

Waversebaan 99, 3050 Oud-Heverlee

<http://www.haflingerbelgie.be> – [info@haflingerbelgie.be](mailto:info@haflingerbelgie.be)

no. d'entreprise 0407.971.508 – RPM Louvain

## Statuts

### 1 Désignation, siège, objectif, durée et membres

art.1. L'Association sans but lucratif porte le nom de : "De Belgische Haflingervereniging ", abrégé « BHV ».

La dénomination francophone de l'association est "l'Association Belge du Haflinger ", abrégé « ABH ». Son siège se situe à 3050 Oud-Heverlee, Waversebaan 99, situé dans la Région flamande.

L'Association est établie pour une durée indéterminée. Elle peut à tout moment être dissoute par l'Assemblée Générale.

art.2. L'Association a pour but désintéressé de réunir les amis du cheval Haflinger pour travailler ensemble à l'amélioration des équidés grâce à l'élevage de chevaux Haflinger de race pure et à toutes les activités visant à le promouvoir comme cheval de loisir.

Les activités suivantes constituent l'objet de l'association :

- Tenir le stud-book belge du Haflinger et à délivrer les certificats d'origine,
- Recueillir et interpréter les données sur l'identité, l'apparence, la productivité et les performances des animaux d'élevage, de leurs ancêtres, descendants et parents,
- Soutenir autant que possible et entreprendre des activités qui promeuvent l'objectif,
- Éviter toute discrimination pendant ses activités.

art.3. La distribution d'avantages patrimoniaux aux administrateurs, membres et autres personnes est interdite, sauf si c'est nécessaire à la réalisation du but désintéressé, précisé en art.2.

art.4.

§1. L'Association compte des membres effectifs, des membres associés et des membres d'honneur, subdivisés en divisions provinciales gérées par un Comité Provincial sur base des adresses de domiciles connue par l'Association.

§2. Les membres effectifs de l'association sont les membres qui sont nommés d'après des élections organisées dans leur province conformément aux procédures fixées dans le règlement interne. Ils deviennent membre effectif après acceptation par l'organe d'administration, dont l'autorité dans cette matière est limitée à la vérification de la validité des élections et de l'affiliation de la personne nommée. Ils forment ensemble l'Assemblée Générale, ont un droit de vote singulier, paient la cotisation annuelle, reçoivent la revue de l'Association et peuvent utiliser les services de l'association. Leur acceptation comme membre effectif est valable jusqu'à la prochaine fois que des élections sont organisées dans leur province.

Des membres qui sont élus ou cooptés comme administrateur de l'Association, sont membres effectifs et ceci jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant la terminaison de leur mandat. La cotisation des membres effectifs doit être payée au plus tard la journée de la première convocation de l'Assemblée Générale de l'année. En cas de non-paiement de leur cotisation, ils sont considérés comme ayant démissionné. Si un membre effectif, élu au sein d'une élection provinciale, déménage vers une province autre que celle pour laquelle il a été élu, il reste membre effectif jusqu'aux élections prochains dans sa nouvelle province. Les membres effectifs restent

toujours révocables par deux tiers des votes exprimés valides lors de l'Assemblée Générale. Un membre effectif qui occupe un mandat dans l'association perd son mandat en cas de perte de son adhésion effective.

§3. Les membres associés sont tous les membres qui ont rejoint l'Association. Leur nombre est illimité. Ils paient la cotisation annuelle, reçoivent la revue de l'Association et peuvent utiliser les services de l'association. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont aucun droit de vote.

§4. Les membres d'honneur sont les membres qui en raison d'un mérite spécial vis-à-vis de l'Association sont nommés à vie par l'Assemblée Générale. Ils ne paient pas de cotisation, reçoivent la revue de l'Association, peuvent assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

§5. Membres de la famille de membres associés ou effectifs de l'association, domiciliés à la même adresse, peuvent devenir membre à un tarif diminué, établi par l'organe d'administration. Ils ont les mêmes droits que les membres associés mais ne reçoivent pas la revue et ne peuvent pas devenir membre effectif.

§6. L'Association compte au moins deux membres.

art.5. Les membres, doivent respecter et suivre les statuts et le règlement interne (RI) et payer leur cotisation. Par leur acceptation et durant leur adhésion, toute discrimination est exclue. La cotisation est strictement personnelle et ne peut pas être transmise à un tiers que ce soit en matière de droit ou d'obligation, excepté dans les cas prévus dans les statuts ou le règlement interne. En cas de non-adhérence aux règles, établi dans les statuts et le règlement interne, un membre peut être exclu. La dernière version du règlement interne est disponible pour consultation au siège de l'Association.

art.6. Chaque membre peut être libre de donner sa démission en soumettant sa démission à l'organe d'administration. Tout membre, avec ou sans mandat, ne payant pas sa cotisation est considéré comme ayant donné sa démission. Un membre qui a donné sa démission ne peut plus faire appel aux services de l'Association. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale ou par l'organe d'administration.

art.7. La cotisation est fixée annuellement par l'organe d'administration mais ne peut pas excéder €100.

art.8. Tout membre peut consulter au siège de l'Association le registre des membres, les rapports de l'Assemblée Générale et les réunions de l'organe d'administration voire même des pièces de comptabilité.

art.9. Des documents importants, comme par exemple les statuts, le règlement interne et le programme d'élevage, peuvent être traduits mais en cas de doute, la version Néerlandaise est en vigueur.

## 2 Administration

art.10.

§1. L'Association est gérée par un organe d'administration composé d'au moins 5 et pas plus de 11 administrateurs. Les administrateurs sont élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale par des votes à la majorité simple. Si, pour remplir les vacances au sein de l'organe d'administration, il y a plus de candidats que de places disponibles, seul le nombre de candidats correspondant au nombre de mandats disponibles est élu comme défini ci-dessus parmi les candidats, en particulier les candidats ayant obtenu le plus grand nombre des votes. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§2. Quand le nombre d'administrateurs tombe sous le nombre minimum comme décrit à l'art.10 §1, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

§3. La fonction d'administrateur est non rémunérée. Les dépenses responsables pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs peuvent être remboursées aux administrateurs.

§4. Les membres associés autant que les membres effectifs peuvent être candidat administrateur. Les étalonniers ou les membres de leur famille ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

§5. Les administrateurs peuvent à tout moment terminer volontairement leur mandat par envoi recommandé ou e-mail à l'organe d'administration.

§6. Un administrateur peut être forcé de terminer son mandat par l'Assemblée Générale ou quand deux tiers des membres de l'organe d'administration en font la demande via un scrutin. Dans ce cas, la terminaison forcée du mandat est mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

§7. Si un administrateur n'est pas présent à plus que la moitié des réunions de l'organe d'administration de la même année civile, sans avertissement d'avance, son mandat se termine.

art.11. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, compte tenu des dispositions statutaires relatives à la composition du conseil d'administration. Le mandat de l'administrateur coopté doit être soumis à la prochaine Assemblée Générale pour confirmation. Le nouvel administrateur complète le mandat actuel.

art.12. Les administrateurs d'honneurs sont nommés à vie mais ne font pas parti de l'organe d'administration.

art.13.

§1. L'organe d'administration est habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels l'assemblée générale est autorisée par la loi.

§2. Sans préjudices des obligations découlant d'une gestion collégiale, en particulier la consultation et la supervision, les membres de l'organe d'administration se partageront les tâches entre eux. Ainsi ils désigneront parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

§3. L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à des tiers, non administrateurs sans que cela se rapporte à la politique générale ou à la compétence générale des administrateurs. Les compétences déléguées restent limitées à la stricte description de leur réalisation.

§4. L'organe d'administration représente en tant que collège l'association dans toutes les actions en justice. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres comme plénipotentiaire de l'Association avec des pouvoirs limités. L'association est valablement engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs.

§5. La nomination des membres de l'organe d'administration et leur exclusion sont rendues publiques par le dépôt d'un acte officiel dans le dossier de l'Association chez le greffier du tribunal de l'entreprise pour être publié au Moniteur Belge. Cet acte doit indiquer clairement les fonctions et les compétences des personnes concernées.

§6. L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs au siège de l'Association. Ce registre reprend le nom, le prénom et le domicile des membres effectifs. Les décisions concernant l'entrée, la sortie ou l'exclusion d'un membre effectif doivent être enregistrées dans les 8 jours suivant la communication par l'intermédiaire de l'organe d'administration.

art.14. En l'absence du président, l'organe d'administration est chapeauté par le vice-président ou, en son absence, par le plus ancien des administrateurs présents.

art.15.

§1. A la demande de deux administrateurs, le président convoque dans un mois l'organe d'administration.

§2. L'organe d'administration se réunit et n'est valable que si au moins la moitié des administrateurs est présente.

§3. L'organe d'administration décide par vote à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas où les statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des votes, c'est la voix du président de la

réunion qui tranche. Quand cela concerne des personnes, le scrutin est obligatoire et en cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

§4. L'organe d'administration peut décider d'exclure un membre à l'unanimité des votes des administrateurs présents ou représentés.

§5. Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport est établi et signé par le président et au moins un autre administrateur. Les rapports doivent être inscrites dans le registre prévu à cet effet avec indication de la date. Les extraits des rapports doivent être certifiés par 2 administrateurs.

### 3 Assemblée Générale

art.16. L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de l'organe d'administration ou par le plus ancien des administrateurs.

Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre effectif possède une seule voix. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif si ce dernier est en mesure de montrer une procuration écrite, il ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif.

art.17. L'Assemblée générale est compétente exclusivement pour :

- 1) Les changements de statuts,
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs, des contrôleurs des comptes et, le cas échéant, le commissaire
- 3) En cas de rémunération des administrateurs, des contrôleurs des comptes et du commissaire, attribution de cette rémunération
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs, aux contrôleurs des comptes et au commissaire et, le cas échéant, intenter une action judiciaire contre un administrateur, un contrôleur des comptes ou le commissaire,
- 5) L'approbation des budgets et des comptes,
- 6) La dissolution de l'association,
- 7) L'exclusion d'un membre,
- 8) La transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative entreprise sociale agréé ou en société coopérative agréée en entreprise sociale,
- 9) La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- 10) Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

art.18. L'Assemblée Générale désignera lors de la nomination des administrateurs minimum deux administrateurs néerlandophones et deux francophones. Les membres de la Communauté Germanophone sont considérés comme appartenant à la région de langue française, les membres habitant la Région de Bruxelles-Capitale sont pris en compte comme faisant partie du Brabant Flamand ou du Brabant Wallon selon leur langue maternelle déclarée lorsqu'ils se sont fait membres de l'Association

art.19.

§1. L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par mois et au cours du premier trimestre pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours, et à chaque fois que le but ou l'importance de l'Association l'exige.

§2. L'organe d'administration est obligé de convoquer une Assemblée Générale supplémentaire quand un cinquième des membres effectifs, ou, le cas échéant, le commissaire en fait la demande.

§3. L'Assemblée Générale est convoquée par simple envoi postal ou par e-mail reprenant l'ordre du jour à chaque membre effectif, les administrateurs et le commissaire, s'il a été nommé, minimum quinze jours à l'avance. Quand l'ordre du jour prévoit un changement des statuts, les changements

doivent être signalés dans l'invitation. Tout sujet demandé par écrit par minimum un vingtième des membres effectifs doit être inscrit à l'ordre du jour.

art.20.

§1. A l'exception des cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés, avec exclusion des votes nuls, des votes blancs et des abstentions. En cas d'égalité des votes, la voix du président tranche. Le scrutin est obligatoire quand il s'agit d'élire des personnes ou quand la décision concerne des personnes. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

§2. Sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts, du but ou de l'objet de l'Association ou sur la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que si au moins deux tiers des votants sont présents ou représentés. Si ce nombre n'était pas atteint, une seconde réunion est convoquée minimum 16 jours après et elle peut prendre une décision indépendamment du nombre de votants présents ou représentés.

§3. Pour tout changement des statuts ou l'exclusion d'un membre, la majorité aux deux tiers des votes exprimés est exigée. En cas de changement du but ou de l'objet de l'Association ou sa dissolution, une majorité de quatre cinquièmes des votes exprimés est exigée.

art.21. Toute décision est notée dans un rapport qui est disponible pour tous les membres au siège de l'Association. Les décisions qui affectent des tiers seront communiquées, à leur demande, au moyen d'un extrait du rapport de la réunion validé par deux administrateurs.

#### 4 Fonctionnement provincial

art.22. Les membres sont groupés dans des divisions provinciales, dont le territoire correspond en principe aux provinces politiques selon l'adresse connu par l'Association, en respectant les dispositions de l'art. 17. À la tête du fonctionnement provincial se trouve le comité provincial, élu lors d'un scrutin à la majorité simple de tous les membres de l'Association résidant dans la province. Ces élections sont organisées selon les procédures décrites dans le règlement interne. Les membres d'un Comité provincial désignent entre eux par vote à la majorité simple un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les tâches et les compétences des comités provinciaux sont établis dans le règlement interne.

#### 5 Commissions et groupes de travail

art.23. Pour avancer le fonctionnement de l'Association, l'organe d'administration peut installer des commissions et des groupes de travail. La composition, les compétences et le fonctionnement de ces commissions et groupes de travail sont établis dans le règlement interne.

#### 6 Budget et comptes

art.24. L'année budgétaire de l'association va du 1er janvier au 31 décembre. L'organe d'administration soumet les comptes de l'année précédente et le budget de l'année à venir pour approbation aux contrôleurs des comptes et à l'Assemblée Générale.

#### 7 Dissolution et liquidation

art.25. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, si elle manque, le tribunal de l'entreprise nomme un ou plusieurs liquidateurs. Ils déterminent aussi leurs compétences et les conditions de la liquidation.

art.26. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine la destination des biens de l'association qui doivent être transférés à une autre association avec un but qui doit rester le plus proche possible du but pour lequel l'Association a été fondée. La destination des caractéristiques zootechniques et des

performances, les estimations de la valeur d'élevage, les évaluations génétiques et toutes les données généalogiques utiles pour l'élevage en possession de l'Association doit être soumis à l'approbation du ministre compétent.

## 8 Responsabilité

art.27. En aucun cas, les membres et/ou administrateurs ne peuvent être tenus pour responsables pour les engagements de l'Association sans but lucratif. La responsabilité des administrateurs est réglée par le Code des Sociétés et des Associations.

art.28. Pour tous les points non réglés dans ces statuts, le Code des Sociétés et des Associations est d'application. Les dispositions de ce Code, dont ces statuts-ci ne s'écartent pas, sont considérées comme être écrites. Les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code sont considérées comme inexistantes.